



Ifremer

Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique

N/Réf / DCA JB/SF 17.21

33074 Bordeaux Cedex

objet : Avis sur les conditions d'ouverture d'une zone de pêche au chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018.

Affaire suivie par G. Biais/HGS/Station de La Rochelle

Nantes, le 19 septembre 2017

Monsieur le Directeur,

Afin de répondre à votre demande d'avis sur la problématique du chalutage pélagique sur une zone d'interdiction de cette pêche définie par l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 sur le plateau de Rochebonne (mentionnée ci-après uniquement sous l'appellation « zone d'interdiction ») et les conditions de son ouverture du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018, nous avons réuni les informations suivantes :

1) Les captures au chalut pélagique (à panneau ou en bœuf) déclarées en décembre 2015 et en janvier 2016 par les navires autorisés (liste jointe à votre demande) dans les rectangles statistiques 21E7 et 20E7 incluant la zone d'interdiction.

Ces captures s'élèvent à 6,5 t en décembre 2015 et 32,1 t en janvier 2016. Elles ont été effectuées en totalité au chalut pélagique en bœuf.

En décembre 2015 comme en janvier 2016, la totalité de ces captures a été effectuée dans le rectangle 21E7 qui inclut la partie la moins profonde du plateau de Rochebonne (<50 m).

En décembre 2015, 5 espèces (ou groupe d'espèces) ont contribué aux captures : les dorades (essentiellement la dorade grise d'après les ventes) pour 68 %, le merlu (13 %), le chinchard d'Europe (10 %), le bar (7 %) et le saint-pierre (2 %).

En janvier 2016, les chinchards (d'Europe et à queue jaune) se détachent nettement avec une contribution de 82 % aux captures en poids (26 t). Ils sont suivis du merlu (6 %), de la sardine (4 %), du bar (2 %) et du saint-pierre (2 %), les autres espèces (encornet, seiche et rouget) contribuant marginalement (1 % chacune) aux captures.

2) La présence de frayères de bar dans la zone où le chalutage pélagique est interdit par l'arrêté préfectoral du 21 février 1978.

institut français de recherche
pour l'exploitation de la Mer

Centre de Nantes
Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3
France

téléphone **33 (0)2 40 37 40 00**
télécopie **33 (0)2 40 37 40 01**
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

téléphone **33 (0)1 46 48 21 00**
télécopie **33 (0)1 46 48 22 96**
<http://www.ifremer.fr>

Bien que des travaux devant nous permettre de mieux connaître la localisation des frayères de bar soient en cours, nous n'avons pour l'instant pas d'information scientifique précise permettant une cartographie. Toutefois, aux dires de pêcheurs, le bar fraie sur la partie la plus superficielle du plateau de Rochebonne (dans la zone mentionnée comme à éviter sur les cartes SHOM) qui est incluse dans la zone d'interdiction (rectangle statistique 21E7). Des individus matures de cette espèce se regroupent donc probablement dans cette zone de janvier à avril, période de ponte du bar. Or, des marquages ont récemment montré que le bar est fidèle à ses zones de reproduction et qu'en conséquence une exploitation sur des frayères pourrait affecter la structure du stock et donc sa dynamique plus fortement qu'en proportion de sa contribution à la capture totale.

La capture de bar effectuée en janvier 2016 (pour s'en tenir à la période de ponte) dans le rectangle statistique 21E7 par les navires autorisés à pratiquer le chalutage pélagique sur la zone d'interdiction est estimée à 6,2 t (par l'outil Sacrois). La capture totale de bar effectuée dans le rectangle statistique 21E7 par l'ensemble de la flottille professionnelle est quant à elle estimée à 33,3 t en janvier 2016 et à 117,8 t pour l'ensemble de la période de ponte (janvier à avril 2016).

L'autorisation de la pratique du chalutage pélagique en janvier 2016 sur sa zone d'interdiction n'a donc contribué que pour une faible part aux captures de bar en période de ponte dans le rectangle statistique 21E7.

3) Les captures accessoires de mammifères

Les seules sources d'information à notre disposition sur les captures accessoires de mammifères sont les données recueillies par des observateurs embarqués. Depuis fin 2010, seulement quatre traits de chalut pélagique ont été effectués au chalutage pélagique sur la zone d'interdiction avec des observateurs à bord. Aucune capture accessoire de mammifères n'a été observée lors de ces traits, mais il est bien évident qu'avec un nombre d'observations aussi limité, il est impossible d'indiquer si l'autorisation du chalutage pélagique peut générer des captures accessoires de mammifères en décembre et janvier sur la zone d'interdiction.

En conclusion, sur la base des données de décembre 2015 et janvier 2016, il apparaît que l'autorisation de la pêche au chalut pélagique sur sa zone d'interdiction a affecté des espèces ayant une aire de répartition beaucoup plus vaste que le plateau de Rochebonne et les zones avoisinantes. En dehors du cas du bar en certaines périodes (voir plus haut), et notamment celle de la reproduction, le fait que ces captures aient lieu dans ce secteur ou ailleurs dans le golfe de Gascogne importe peu pour leur exploitation durable tant que la mortalité par pêche reste à un niveau compatible avec une exploitation maximale durable. Toutefois, dans le cas du bar, les captures au chalut pélagique réalisées en 2015-2016 sur la zone d'interdiction n'ont constitué qu'une fraction limitée des captures de bar effectuées sur ou à proximité du plateau de Rochebonne en période de ponte. La levée de l'interdiction pour un seul mois (janvier) sur les 4 mois de la période de ponte et le maintien de son encadrement par un contingentement du nombre de navires en bénéficiant paraissent de nature à garantir que la contribution du chalut pélagique aux captures de bar sur la zone d'interdiction dans les captures du rectangle statistique 21E7 pendant la période de reproduction de l'espèce restera limitée.

Par ailleurs, les informations à notre disposition ne nous permettent pas d'évaluer le risque de captures accessoires de mammifères que peut générer l'autorisation de pêche au chalut pélagique sur sa zone d'interdiction du plateau de Rochebonne. De plus, l'Ifremer n'a pas d'expertise dans le domaine de l'abondance des cétacés et donc de l'impact éventuel de la pêche sur celle-ci, celle-ci étant développée en France par le CNRS via son observatoire Pelagis.

En conséquence, en nous limitant à notre domaine de compétence, donc en dehors de la question de l'impact éventuel sur les populations de mammifères, et sous réserve que les dispositions adoptées pour 2017-2018 ne permettent pas une augmentation de l'effort de pêche déployé, eu égard à l'impact possible pour le bar, nous émettons un avis favorable sur le projet d'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur sa zone d'interdiction située sur le plateau de Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 janvier 2018 sur lequel vous avez sollicité notre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur du centre Atlantique

P.S. : Merci de bien vouloir noter que les demandes d'avis régionaux sont à mettre à destination du Directeur du centre Ifremer concerné et de bien vouloir nous retourner la fiche d'évaluation de satisfaction jointe.